

Dossier n° 180/003/2011
du 06 mai 2011

Décision
n° 115/003/2011 CC.D
du 20 mai 2011

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010 promulguant la Loi Anti-corruption;
- Vu la requête n° 360 A.N. du 06 mai 2011 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1^{er} avril 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 mai 2011 à 16 heures 40;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption comprend deux articles dont la teneur suit :

Article 1.- Est additionné l'article 10 (bis), est amendé l'article 16 et, est annulé l'article 57 de la Loi Anti-corruption promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010;

Article 2.- Cette loi est déclarée d'urgence ;

- Considérant que l'amendement ci-dessus porte uniquement sur les 3 articles ci-après :

1- L'article 10 (bis) stipule : « *Le Président du Conseil National contre la corruption décide, par Prakas, de l'organisation des services en-dessous de département de l'Unité d'Anti-corruption, de la nomination, de l'affectation, de la révocation des fonctionnaires de l'Institution d'Anti-corruption à partir du rang de sous-directeur de département sur proposition du Président de l'Unité d'Anti-corruption* ». Cet article 10 (bis) n'est pas contraire à la Constitution ;

2- L'article 16 (nouveau) stipule : « *L'Institution d'Anti-corruption a son propre budget inscrit au Budget National pour son fonctionnement. L'Institution d'Anti-corruption reçoit les ressources nécessaires du gouvernement et a le droit de recevoir des dons ou aides des organisations nationales et internationales. L'Institution d'Anti-corruption ne doit pas recevoir d'aides pouvant entraîner le conflit d'intérêts.*

Le Président de l'Unité d'Anti-corruption est ordonnateur principal.

La gestion et le droit de disposition du budget de l'Institution d'Anti-corruption seront fixés par un sous-décret. » ;

Le mot « gouvernement » mentionné dans la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) n'est pas conforme au chapitre 10 (nouveau) de la Constitution. De ce fait, l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) ci-dessus est déclaré non conforme à la Constitution. Quant aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 (nouveau), ils sont conformes à la Constitution ;

3- L'article 57 est annulé. L'annulation de cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier**.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1^{er} avril 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier.**

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 20 mai 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 20 mai 2011

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL